



PREFET DE LA REGION CENTRE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Centre*

---

PREFET DE L'INDRE

*Direction Départementale des Territoires de l'Indre*

---

*Direction Départementale de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations de l'Indre*

**Plan de Prévention des Risques Technologiques  
de l'établissement AXEREAL de Saint-Maur**

**Bilan de la concertation**

## 1. INTRODUCTION ET RAPPEL LÉGISLATIF

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à l'établissement AXEREAL à Saint-Maur (Indre) a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0459 du 21 décembre 2009 modifié puis prorogé. Conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement, les articles 4 et 5 de cet arrêté de prescription fixent les modalités de la concertation avec les habitants, collectivités, services, associations et autres personnes intéressées. Les grands principes de la démarche de concertation consistent à instaurer diverses possibilités d'expression et d'échange concernant l'élaboration du PPRT, soit dans le cadre d'instances formalisées, Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) et Personnes et Organismes Associés (POA), soit à destination du grand public grâce à la mise en ligne du dossier sur le portail Internet des services de l'Etat ou par sa mise à disposition du public en mairie accompagné d'un registre de recueil des observations. Dans le cas du PPRT AXEREAL à Saint-Maur, la faible étendue du périmètre d'étude a permis d'associer largement les acteurs du dossier au titre des POA, en particulier l'ensemble des riverains-habitants impactés, au nombre de trois. L'hypothèse d'organiser une réunion publique (non imposée par l'arrêté de prescription) n'a de ce fait pas été retenue.

Le dossier-projet, constitué d'une note de présentation, d'un règlement, d'un cahier de recommandations et des documents graphiques réglementaires a été soumis à la concertation à différents stades de son élaboration puis de son évolution. Le paragraphe 2 du présent bilan rappelle les dates et la nature des principales étapes de la concertation. Le paragraphe 3 rend compte de manière plus détaillée des principales observations formulées tout au long de la procédure, et de la manière dont elles ont pu être intégrées au niveau du dossier-projet.

## 2. ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION

**23 septembre 2009** : Information du CLIC préalablement à la prescription par arrêté préfectoral de la procédure PPRT (pré-concertation).

**18 juin 2010** : 1ère réunion des POA - présentation générale de la procédure PPRT et des premières étapes d'élaboration du dossier-projet (caractérisation des aléas, recensement des enjeux, validation du zonage brut) - premiers échanges avec les POA.

**28 janvier 2011** : 2ème réunion des POA - élaboration de la stratégie du PPRT - poursuite des échanges avec les POA.

**Mai à juillet 2011** : consultation des POA d'une durée réglementaire de 2 mois, sur une première version du dossier-projet (version mai 2011) - recueil de 4 réponses de la part de la Commune de Saint-Maur (délibération du 17 juin 2011), du Conseil Général de l'Indre, de la Communauté d'Agglomération Castelroussine et de l'AREC (association des riverains du site).

**Mai à juillet 2011** : consultation de services hors POA - recueil des avis de Réseau Ferré de France (RFF) et de Electricité Réseau Distribution France (ERDF).

**21 septembre 2011** : mise en ligne sur le portail Internet des Services de l'Etat de la Préfecture de l'Indre du dossier-projet à la rubrique « environnement/installations classées/activités susceptibles de créer des pollutions et des nuisances », avec possibilité d'expression des observations par courrier électronique à l'adresse [maurice.couble@indre.gouv.fr](mailto:maurice.couble@indre.gouv.fr) . Il n'a pas été recueilli d'observation sur cette boîte aux lettres.

**26 septembre au 26 octobre 2011** : mise à disposition du public, d'une durée réglementaire de 1 mois minimum, du dossier et d'un registre d'observations en mairie de Saint-Maur, avec affichage public. Aucune observation n'a été portée sur ce registre.

**30 septembre 2011** : 3ème réunion des POA - présentation du bilan de la consultation des POA et des services et nouveaux échanges avec les POA.

**04 novembre 2011** : le dossier-projet dans sa version d'octobre 2011, intégrant des modifications issues des précédentes étapes de la concertation, est présenté au CLIC. Après expression de quelques observations nouvelles ou réitérées, il reçoit un avis majoritairement favorable.

### 3. PRINCIPALES OBSERVATIONS FORMULÉES ET SUITES DONNÉES

Les observations formulées tout au long de la démarche de concertation ont été recueillies puis analysées thème par thème, ceci afin de faciliter leur prise en compte au niveau du dossier-projet. Elles sont rappelées ci-après selon ce même principe de regroupement par nature d'observations plutôt qu'en fonction de leur émetteur.

#### 3.1 Procédures indépendantes du PPRT

- l'existence d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été évoquée à plusieurs reprises au cours de la démarche d'élaboration du PPRT. Ce document, également lié aux activités de l'établissement AXEREAAL de Saint-Maur, reste cependant totalement indépendant du PPRT en terme de procédure réglementaire. Les deux démarches visent des buts différents (prévention pour le PPRT, gestion de l'intervention en cas d'accident avéré pour le PPI), et se développent donc selon des méthodes spécifiques, notamment de prise en compte des aléas, ce qui justifie un périmètre d'étude du PPRT nettement plus restreint que le champ d'application du PPI.
- la question du lien pouvant exister entre le PPRT et le document d'urbanisme régissant la commune de Saint-Maur a été posée. Le PPRT est élaboré d'une procédure indépendante du document d'urbanisme, puis lui est annexé, à l'issue de son approbation, au titre de servitude d'utilité publique. L'aboutissement premier de la démarche d'élaboration du PPRT peut faciliter son intégration au document d'urbanisme actuellement en cours de révision de Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

#### 3.2 Procédures mobilisables mais non intégrées au PPRT

Le règlement du PPRT prescrit la mise en oeuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité des habitations soumises à des effets de surpression en zone d'aléa faible, qui imposent donc, dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien, des travaux à la charge des riverains. L'existence de mesures fiscales susceptibles d'être mobilisées dans ce cas, mais non régies par le PPRT, a été portée à la connaissance des riverains :

- un crédit d'impôt plafonné est accordé sur les travaux de réduction de vulnérabilité mis en oeuvre, selon un taux défini annuellement par la Loi de finances. A titre indicatif, ce taux était de 30% en 2011.
- à l'initiative de la Commune, une exonération partielle de la taxe foncière, pour la part communale, peut être instaurée.

#### 3.3 Enjeux situés hors périmètre du PPRT

Plusieurs observations ont été émises, se rapportant à des enjeux situés hors périmètre d'étude du PPRT, concernant notamment :

- la centrale pénitentiaire : cet établissement n'est pas concerné, pour sa partie intra-muros, par le périmètre d'étude du PPRT. Seule une emprise foncière limitée et située extra-muros (le long de la RD 925) est incluse dans le champ d'application du PPRT, donc sans véritable incidence.
- un projet éventuel d'extension de la piste piétonne/cyclable : il est rappelé que le PPRT n'a pas vocation à réglementer la réalisation de constructions ou le développement d'infrastructures au delà de son périmètre. Il n'aura donc pas pour effet d'empêcher la prolongation de la liaison douce, dont la partie située dans le périmètre d'étude est déjà réalisée. Dans l'hypothèse d'un développement de cette infrastructure induisant une augmentation de sa fréquentation, la solution réside dans la mise en oeuvre d'une signalétique incitant les usagers à ne pas s'attarder dans la portion de piste située dans l'emprise du PPRT. Cette information des usagers est dans tous les cas prescrite.

#### 3.4 Infrastructures situées dans le périmètre du PPRT

- concernant les routes et leurs équipements, il est réaffirmé que le but du PPRT est de protéger les populations, principalement en limitant leur temps d'exposition dans le périmètre réglementé. Il n'est pas prévu de remettre en cause les infrastructures existantes, par contre la création de

nouveaux aménagements sera interdite (aires d'arrêt, mobilier urbain). Le cas particulier de l'arrêt bus existant (géré par la CAC) est débattu. L'arrêt en lui-même n'est pas remis en cause autoritairement, même si une solution alternative de déplacement hors périmètre est recommandée. Par contre son équipement d'un abri sera interdit.

- la voie ferrée, à voie unique, supporte à ce jour un trafic très restreint, limité au fret. RFF demande que l'hypothèse d'une réouverture au trafic passagers, à l'horizon 2020 dans le cadre de la démarche régionale du SRADDT, soit envisagée. La rédaction réglementaire est adaptée en conséquence, sous condition d'études préalables.
- l'interdiction d'emprunt des routes présentes dans le périmètre du PPRT par diverses manifestations, notamment sportives, ayant été jugée trop restrictive, une solution d'autorisation de passage sur ces voies, hors présence de public est finalement retenue.

### **3.5 Constructions situées dans le périmètre du PPRT**

La présence de trois habitations existantes dans le périmètre du PPRT a soulevé des interrogations. L'AREC (association des riverains du site) avait proposé diverses modifications de la rédaction réglementaire qui ont fait l'objet de débats avant d'être, ou non, retenues :

- l'interdiction de nouvelles constructions à vocation d'habitation est confirmée comme un des fondements du PPRT. Cependant, les constructions existantes ne sont pas remises en cause et bénéficient d'une marge d'évolution raisonnable en termes d'extension ou de constructions annexes.
- l'autorisation, sous conditions, de reconstruction après sinistre, quelle que soit l'origine du sinistre est finalement adoptée.
- l'aménagement de la circulation interne aux parcelles est à distinguer de la notion de « voies publiques ». Dans le premier cas, rien ne s'y oppose.

La rédaction réglementaire a été amendée pour intégrer les observations dont la validation a été convenue après débat.

## **4. CONCLUSIONS**

Les modalités de concertation prévues ont été mises en œuvre conformément aux textes réglementaires et arrêtés les régissant. De par la diversité des méthodes de concertation déployées et le nombre de réunions organisées, un large balayage des observations générées par l'élaboration du PPRT a pu être réalisé. Ces différentes étapes de la concertation ont également été l'occasion d'instaurer un dialogue constructif avec de nombreux acteurs de la démarche, de contribuer ainsi à lever les interrogations suscitées et de renforcer la culture de la gestion du risque.

Le présent bilan de la concertation fait l'objet d'une diffusion aux POA, d'une mise à la disposition du public en mairie de Saint-Maur et sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre. Il figure également dans le dossier soumis à l'enquête publique.